

Nations Unies  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**



QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels\*

QUATRIÈME COMMISSION  
17e séance  
tenue le  
mercredi 21 octobre 1987  
à 15 heures  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 17e SEANCE

Président : M. MOUSHOUTAS (Chypre)

SOMMAIRE

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (suite)

Audition de pétitionnaires

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (suite)

- a) RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX
- b) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUE EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (suite)

- a) RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX
- b) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite)

- a) RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX
- b) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

\*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.4/42/SR.17  
26 octobre 1987

ORIGINAL : FRANCAIS

SOMMAIRE (suite)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION DES  
NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : MOYENS D'ETUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR LES ETATS  
MEMBRES AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL  
(suite)

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (suite)

Audition de pétitionnaires (A/C.4/42/3 et Add.1 et 3)

1. Le PRESIDENT rappelle à la Commission qu'elle a décidé d'accéder aux demandes d'audition reproduites sous les cotes A/C.4/42/3 et Add.1 et 3.
2. Sur l'invitation du Président, M. Jackson (American Association of Jurists) prend place à la table des pétitionnaires.
3. M. JACKSON (American Association of Jurists) constate que le peuple du Sahara occidental n'a pas encore pu exercer pleinement son droit fondamental à l'autodétermination. En effet, bien que des progrès considérables aient été accomplis depuis la proclamation en 1976, de la République arabe sahraoui démocratique en tant qu'Etat indépendant, d'importants obstacles demeurent à surmonter. Le premier de ces obstacles est constitué par le refus du Maroc de retirer ses forces militaires de la région et de négocier les conditions d'un cessez-le-feu. Cette agression injuste contre le peuple sahraoui va à l'encontre des principes fondamentaux du droit international et doit prendre rapidement fin dans l'intérêt de la justice et de la paix internationale. A cet égard, l'application immédiate de la résolution AHG/Rés.104 (XIX) de l'Organisation de l'unité africaine et de la résolution 40/50 de l'Assemblée générale est indispensable pour parvenir à une solution politique juste et définitive du conflit. L'American Association of Jurists invite instamment la communauté internationale à intensifier ses efforts pour assurer l'application rapide de ces résolutions. De plus, elle demande aux Gouvernements américain, français et saoudien de cesser de fournir une assistance militaire au Maroc, assistance qui permet à celui-ci de poursuivre ses objectifs coloniaux et de refuser au peuple sahraoui ses droits les plus élémentaires. Enfin, elle appuie les efforts faits par l'ONU et l'OUA pour trouver une juste solution du conflit. Le Maroc, de son côté, doit prouver qu'il est disposé à collaborer à ce processus comme l'a fait le Front POLISARIO.
4. M. Jackson se retire.
5. Sur l'invitation du Président, Mlle Attix (Western Sahara Campaign for Human Rights and Humanitarian Relief) prend place à la table des pétitionnaires.
6. Mlle ATTIX (Western Sahara Campaign for Human Rights and Humanitarian Relief) dit que le Sahara occidental est un territoire à décoloniser. Le peuple sahraoui est parfaitement fondé à défendre ses libertés fondamentales, y compris son droit à l'autodétermination, par les moyens que lui offre le droit international. L'envahisseur marocain a interrompu le processus de décolonisation en refusant l'autodétermination et en lançant contre le territoire une guerre d'annexion. Il porte atteinte aux droits et libertés fondamentaux de la population, s'autorisant

(Mlle Attix)

notamment d'une législation d'urgence pour donner de très larges pouvoirs aux autorités policières. Des milliers de personnes ont ainsi disparu et des prisonniers et victimes de la torture se comptent par centaines.

7. Cette guerre qui se prolonge a créé des tensions politiques dans la région, qui se militarise très rapidement. Cela est préjudiciable au développement des populations locales; ainsi, les importations d'armements du Maroc ont perturbé ses échanges commerciaux et son budget. Ce pays vient d'achever le sixième des murs qu'il édifie pour isoler le Sahara occidental. Son objectif est double. Tout d'abord, il voudrait entraîner dans la guerre le Gouvernement mauritanien, qui essaie de rester neutre mais sera peut-être obligé de défendre son intégrité territoriale, menacée par le conflit se livrant si près de son principal centre économique. Ensuite, le Maroc essaie, pour conserver des droits de pêche, d'étendre son emprise sur le littoral du territoire et d'en empêcher l'accès au Front POLISARIO, de façon à rassurer les pays de la CEE et à attirer leurs investissements.

8. Tout accord conclu entre le Maroc et la CEE qui tendrait à placer les eaux territoriales du Sahara occidental sous la juridiction marocaine serait incompatible avec le statut du territoire, qui est placé sous la surveillance de l'ONU et de l'OUA. De plus, la conclusion d'un tel accord et la présence d'investissements étrangers feraient intervenir ces mêmes intérêts économiques qui ont "négocié" avec l'Afrique du Sud l'indépendance de la Namibie. Le processus de décolonisation ne pourrait que s'en trouver compliqué et retardé.

9. La seule solution est d'appliquer sans attendre le plan de paix défini dans la résolution AHG/Rés.104 (XIX) de l'OUA, et appuyé par l'ONU, qui prévoit un référendum libre organisé dans les règles après un cessez-le-feu entre le Maroc et le Front POLISARIO. Mais il faut veiller à ce que l'issue d'une telle consultation ne soit pas prédéterminée par le Maroc. Celui-ci s'emploie activement depuis 1976 à "marocaniser" le territoire, où il a mis en place sa propre administration et facilite l'installation en masse de ses ressortissants. Cette forte présence marocaine a été dénoncée par le Secrétaire général du Front POLISARIO comme "un important obstacle" aux efforts de paix de l'ONU et de l'OUA. C'est là de la part du Maroc une manoeuvre extrêmement cynique, absolument contraire au principe de l'autodétermination et au droit international. Un référendum organisé dans ces conditions ne serait qu'un simulacre. Cette situation et la construction du sixième mur démentent les affirmations lénifiantes par lesquelles le souverain marocain voudrait faire croire qu'il acceptera volontiers l'issue du référendum quelle qu'elle soit.

10. Le Gouvernement américain, malgré ses déclarations de neutralité, a récemment manifesté son soutien au Maroc en décidant de vendre à ce pays des tanks qui seront acheminés vers le Sahara occidental. Contrairement à ce que prétend le fournisseur, cette aide militaire, qui s'ajoute à une aide précédente déjà très considérable, ne contribuera ni à la sécurité ni au développement de la région. Certains membres du Congrès américain ont d'ailleurs protesté contre ces livraisons, faisant valoir que les Etats-Unis ont bien plus intérêt à favoriser la paix dans la région qu'à soutenir la guerre.

(Mlle Attix)

11. Le plan de paix de l'OUA, qui réaffirme les principes du droit international, constitue une formule viable pour mettre fin à un conflit qui devient de plus en plus complexe et permettre au peuple sahraoui d'exercer ses droits légitimes. A cet égard, il est bon que l'ONU envoie une mission technique dans la région.

12. Mlle Attix se retire.

13. Sur l'invitation du Président, M. Mansour (Ministre des affaires étrangères de la République arabe sahraouie démocratique) prend place à la table des pétitionnaires.

14. M. MANSOUR (Ministre des affaires étrangères de la République arabe sahraouie démocratique) rend hommage aux 99 pays qui ont voté en faveur de la résolution 41/16 de l'Assemblée générale, qui préconise l'ouverture dans les meilleurs délais de négociations directes entre le RASD et le Maroc afin de parvenir à un cessez-le-feu et de créer les conditions nécessaires pour un référendum d'autodétermination pacifique et juste, se déroulant sans aucune contrainte administrative ou militaire sous les auspices de l'OUA et de l'ONU. Il se félicite en outre que quatre nouveaux pays (Trinité-et-Tobago, Belize, Saint-Christophe-et-Nevis et Antigua-et-Barbuda) aient récemment reconnu la RASD, portant ainsi à 69 le nombre de pays ayant des relations diplomatiques avec le Gouvernement sahraoui. Ainsi, la République sahraouie, qui a en outre été admise à l'OUA en qualité de membre à part entière, jouit-elle d'un appui croissant de la part de la communauté internationale dans la lutte légitime qu'elle mène pour faire respecter sa souveraineté et son indépendance.

15. Parallèlement, l'isolement du Maroc va croissant en raison de la guerre d'agression qu'il mène contre la République sahraouie. Tout en prétendant cyniquement souhaiter la paix et être disposé à accepter un référendum, le Maroc, au mépris des résolutions 41/16 de l'Assemblée générale et AHG/Rés.104 (XIX) de l'OUA, sème la mort et la destruction, renforce son dispositif militaire, élargit sa zone d'occupation et accélère le processus d'installation de colons marocains, qui sont désormais une centaine de milliers. Il poursuit une politique de terreur et de répression totale contre la population civile. Le Maroc prétend souhaiter la paix mais il refuse de négocier les conditions nécessaires à un cessez-le-feu. Ainsi, faisant fi des missions et bons offices de l'OUA et de l'ONU, le Maroc a prolongé son "mur" de 600 kilomètres, stationnant parfois des forces militaires à proximité immédiate de la frontière mauritanienne, ce qui constitue une sérieuse menace à la paix dans la région. Dans ces conditions, la République sahraouie ne peut qu'exercer son droit de légitime défense et intensifier son action guerrière. Les forces ont lancé une offensive efficace contre le "mur" et diverses opérations militaires victorieuses qui ont été très dommageables pour les forces marocaines et leur moral. Pour stimuler l'ardeur de celles-ci au combat, le Gouvernement marocain a recouru à la drogue et offre des primes spéciales. Cette guerre lui coûte maintenant quelque 4 millions de dollars par jour, preuve manifeste de la folie de ce pays dont la dette extérieure est de 18 millions de dollars et où près des deux tiers de la population est analphabète et vit dans des conditions de pauvreté absolue. Dans les zones occupées, le Maroc se livre à une "guerre sale"

(M. Mansour)

et plus d'un demi-millier de civils ont disparu. Bon nombre d'entre eux se trouvent dans des camps de concentration et prisons au Maroc et leur état de santé est souvent critique. Il importe que la communauté internationale exerce des pressions sur le Gouvernement marocain pour que ce dernier libère immédiatement ces citoyens sahraouis détenus et mette un terme à sa campagne de terreur.

16. Si le Maroc retire ses forces et son administration des territoires occupés, la République sahraouie s'engage à déclarer parallèlement le cessez-le-feu et à se soumettre au contrôle de l'ONU. Malheureusement, les entretiens ont montré que le Maroc estime que la présence de l'ONU sur le territoire doit être purement symbolique et que le contrôle du référendum doit effectivement incomber à ses forces et à son administration. Il est paradoxal que ce même Maroc qui, en 1975 exigeait comme préalable à la tenue d'un référendum le retrait de la présence espagnole et réclamait l'administration de l'ONU, se refuse depuis 11 ans à faire droit à la même demande venant du peuple sahraoui et de la communauté internationale. Le Maroc est en train de préparer une mascarade de référendum. Ainsi ces derniers mois on constate que les colons marocains affluent en République sahraouie, nouvelle version de l'infâme "marche verte". Le Maroc s'emploie à détruire systématiquement l'identité et la culture sahraouies afin de faciliter la "marocanisation" du territoire. Il renforce le "mur", déploie plus de forces militaires que jamais et essaie de faire intervenir des intérêts économiques étrangers dans les secteurs minier, halieutique ou touristique dans les zones occupées afin de financer son effort de guerre.

17. Face à ces manoeuvres, la République sahraouie, exerçant son droit de légitime défense, continuera de combattre jusqu'au retrait des troupes marocaines. Alors, un référendum vraiment libre pourra être organisé, conformément aux résolutions de l'OUA et de l'ONU. Il faut que ces deux organisations s'emploient à faire échouer le plan marocain, qui fait fi de la légalité internationale et vise à étouffer les aspirations du peuple sahraoui afin de légitimer son occupation. Le Gouvernement sahraoui décline toute responsabilité en cas de préjudice ou dommage causés à des personnes ou à des biens étrangers qui se trouveraient sans son assentiment dans la zone occupée par le Maroc; dans pareil cas, le seul responsable serait le Maroc.

18. Une mission d'enquête technique sera plus utile après la conclusion d'un accord politique qu'avant. En effet, les informations qu'elle pourrait recueillir sur le terrain en temps de guerre risquent de changer immédiatement après son départ. De telles informations ne sauraient donc servir de base aux négociations. Mais la République sahraouie accepte cependant l'envoi d'une telle mission et est pleinement disposée à collaborer à son bon déroulement. L'occupant marocain, inquiet, tente de masquer la réalité. Il retient dans un centre militaire des zones occupées plus de 2 000 jeunes Sahraouis pour les empêcher de manifester lors du passage de cette mission. Il a décidé de promouvoir symboliquement certains Sahraouis à des postes administratifs et se prépare à libérer certains détenus de longue date pour dissimuler l'existence de son appareil répressif.

19. La République sahraouie souscrit pleinement à la construction du Maghreb, mais ce processus est malheureusement entravé par les visées de domination du Maroc. Après son accession à l'indépendance en 1956, tous les peuples coloniaux de la

(M. Mansour)

région espéraient qu'il les aiderait à se libérer du joug colonial. Au lieu de cela, le Maroc a agi contre toute résistance anticolonialiste, contre l'Algérie, contre la Mauritanie, contre la République sahraouie. Sa contribution à la construction du Maghreb se résume en 25 années d'instabilité, de méfiance et de haine. Cette oeuvre de construction passe inévitablement par la paix, l'autodétermination de chaque peuple de la région et la reconnaissance des nations qui s'y trouvent. S'il souhaite véritablement y contribuer, le Maroc doit renoncer à sa guerre d'agression contre la République sahraouie et à sa politique expansionniste. Tout comme à l'époque hitlérienne, il aurait été inconcevable d'établir la puissante Communauté économique européenne actuelle en prétendant imposer la domination nazie aux peuples voisins, la construction du Maghreb sera impossible tant que le régime marocain essaiera de réaliser son rêve de "grand Maroc" qui comprendrait une partie de l'Algérie, le Sahara occidental, la Mauritanie et une partie du Mali.

20. Le Gouvernement sahraoui, quant à lui, prépare la paix dans les zones libérées et dans les camps de réfugiés grâce à un processus original d'éducation et de formation qui permettra à son peuple d'être à la hauteur de la tâche qui l'attend après la guerre. Au nombre des réalisations récentes, on peut citer l'ouverture d'établissements scolaires, hôpitaux et centres sociaux, la mise en culture de terres grâce à une meilleure utilisation des eaux souterraines, la création de coopératives d'élevage, d'ateliers de confection artisanale; la campagne d'alphabétisation se poursuit. L'effort de formation a porté fruit et le nombre des diplômés s'accroît. D'importants progrès sont enregistrés en matière de médecine préventive et de lutte contre les maladies épidémiques et endémiques et contre la mortalité infantile.

21. Les dirigeants, les forces politiques et les peuples du Maghreb et le reste de la communauté internationale doivent promouvoir le droit du peuple sahraoui à disposer de lui-même et travailler à instaurer la paix, la coopération et l'entente dans la région par-delà la volonté égoïste et expansionniste du Maroc.

22. M. Mansour se retire.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (territoires non traités au titre d'autres points de l'ordre du jour) (suite) (A/42/23 (Partie VI), 111, 178, 224, 357, 417, 601, 606, 651; A/AC.109/889 à 891, 892 et Add.1 et 2, 893 et Add.1, 894 et Add.1, 895, 896 et Add.1 et 2, 897, 898 et Add.1, 899 à 903, 904 et Corr.1, 905 à 912, 913 et Add.1, 914, 915, 918, 921; A/C.4/42/L.4 et 5)

- a) RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (suite)
- b) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUES EN VERTU DE L'ALINÉA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (suite) (A/42/23 (Partie IV), 171, 577/Rev.1)

- a) RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX
- b) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite) (A/42/23 (Partie IV), 264 et Add.1, A/AC.109/L.1620; E/1987/85)

- a) RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX
- b) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite) (A/42/3, chap. I, VI et VIII; A/C.4/42/L.3)

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/42/628; A/C.4/42/L.2)

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : MOYENS D'ETUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR LES ETATS MEMBRES AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/42/578)

23. M. BADAWI (Egypte) dit que l'élimination du colonialisme, l'un des plus nobles objectifs que l'ONU se soit fixés dès sa création même, découle de la Charte des Nations Unies elle-même, qui stipule que les peuples non autonomes doivent pouvoir accéder à l'autodétermination et à l'indépendance. C'est dans ce domaine que l'Organisation a enregistré ses plus grands succès - comme en témoignent les nombreux anciens territoires coloniaux qui siègent parmi ses Membres - au point que la carte du monde a été entièrement modifiée. Le Mouvement des pays non alignés, dont l'Egypte a été l'un des fondateurs, a également joué un rôle non négligeable, faisant prendre conscience à l'opinion mondiale de l'importance de la décolonisation et travaillant à réaliser concrètement celle-ci.

24. Mais la tâche n'est pas achevée et l'Organisation, en tant que conscience du monde, doit assumer ses responsabilités à l'égard des peuples qui sont encore privés du droit à la liberté et à l'indépendance. Dans sa résolution 845 (IX) adoptée en 1954, l'Assemblée générale a précisé l'un des aspects de cette responsabilité en demandant aux Etats Membres d'offrir des moyens d'enseignement



(M. Badawi, Egypte)

qui permettent aux habitants des territoires non autonomes de se préparer à prendre en charge leur pays à son indépendance. L'Egypte, pour sa part, offre aux ressortissants de ces territoires ou de pays nouvellement indépendants des bourses d'études et de formation dans divers domaines. Elle a en outre institué de nombreux fonds de coopération technique pour favoriser les activités analogues sur le plan bilatéral. Il faut espérer que les conditions économiques actuelles n'empêcheront pas un nombre croissant de pays de fournir eux aussi leur assistance. La délégation égyptienne tient à cet égard à exprimer sa satisfaction des efforts faits par le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, programme qu'il convient de soutenir financièrement et qui doit renforcer sa coopération avec les divers organismes des Nations Unies. Ces derniers doivent pour leur part mieux coordonner leur action avec l'ONU et élargir et diversifier leurs interventions en faveur des peuples non autonomes afin d'accélérer leur accession à l'indépendance.

25. La délégation égyptienne a pris note avec intérêt du rapport sur le Sahara occidental (A/42/601), établi par le Secrétaire général, ainsi que du passage que ce dernier a consacré à cette question dans son rapport sur l'activité de l'Organisation. L'Egypte a de même suivi de près les initiatives et les bons offices entrepris en collaboration avec la présidence de l'Organisation de l'unité africaine afin de rapprocher les points de vue des différentes parties. Elle espère que ces efforts aboutiront au règlement pacifique et définitif du conflit et se félicite des progrès concrets accomplis, les parties étant désormais d'accord sur un objectif commun, qui est de permettre au peuple du Sahara occidental d'exprimer librement son choix quant à son avenir dans le cadre d'un référendum supervisé par l'ONU, laquelle dispose d'une expérience concrète en ce domaine. Ce terrain d'entente est assez large pour laisser espérer que les parties parviendront à trouver une voie vers l'objectif commun. Un autre résultat encourageant des efforts déployés sur le plan international réside dans l'annonce de l'envoi d'une mission technique chargée d'obtenir des informations complémentaires en vue de l'élaboration de propositions précises destinées à faciliter un accord sur les conditions d'un cessez-le-feu et les préparatifs du référendum. Les parties doivent faire preuve de la souplesse et de la volonté politique nécessaires et s'abstenir de tout acte susceptible de nuire aux bons offices en cours. L'Egypte rend à cet égard hommage aux efforts du Secrétaire général de l'ONU et du Président en exercice de l'OUA et souhaite que le projet de résolution que la Commission présentera à l'Assemblée générale appuie cette action.

26. M. LOHIA (Papouasie-Nouvelle-Guinée) déclare que ce sont la cupidité et les intérêts égoïstes qui expliquent le maintien du colonialisme en Namibie, en Nouvelle-Calédonie et ailleurs et qui font que le régime sud-africain peut poursuivre sa politique d'apartheid. L'Afrique du Sud, comme la Namibie, possède des minéraux stratégiques qui ont une importance vitale pour ceux qui continuent à collaborer avec elle. Si l'apartheid était aboli et si un gouvernement démocratique était mis en place, c'est le peuple noir qui aurait le pouvoir politique et qui contrôlerait les ressources naturelles du pays. Il est facile d'imaginer qu'elles seraient les conséquences d'un tel changement. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner qu'une telle perspective amène certains gouvernements à prendre des positions totalement inacceptables. L'indépendance de la Namibie est

(M. Lohia, Papouasie-Nouvelle-Guinée)

étroitement liée à l'élimination de l'apartheid. Mais croire que celle-ci peut venir de l'intérieur est faire preuve d'une grande naïveté et de surcroît être insensible aux souffrances de la population noire. Par conséquent, des sanctions économiques globales contre l'Afrique du Sud sont nécessaires.

27. Le peuple sahraoui doit pouvoir choisir librement sa voie et exprimer clairement son identité nationale et sa souveraineté.

28. La situation coloniale de la Nouvelle-Calédonie a été réaffirmée par la résolution 41/41 A de l'Assemblée générale. La France doit donc assurer l'évolution du territoire vers l'autodétermination et l'indépendance et, pour cela, se conformer aux procédures internationalement acceptées et énoncées dans les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale. Elle ne peut décider unilatéralement d'organiser, comme elle l'a fait le 13 septembre dernier, un prétendu "acte d'autodétermination".

29. La question du droit de vote constitue un aspect fondamental de l'acte d'autodétermination. Les Canaques, pour leur part, reconnaissent que d'autres groupes ethniques installés dans le territoire ont le droit de participer à tout acte authentique d'autodétermination car ils y sont essentiellement intéressés. Par contre, une personne qui a vécu quelques années seulement en Nouvelle-Calédonie ne peut prétendre être dans la même situation. L'Autorité administrante, sachant que les Nations Unies sont extrêmement sensibles à la question des droits politiques, a tenté d'amalgamer le droit de voter pour élire un gouvernement, et le droit de voter dans un référendum d'autodétermination, qui est un droit inaliénable de tout colonisé. Ce sont là deux questions fondamentalement différentes. L'Autorité administrante est invitée à faire preuve à cet égard de la volonté politique et de la sensibilité nécessaires. Un véritable dialogue avec le FLNKS est de la plus grande importance.

30. Les Canaques, qui représentent le groupe ethnique le plus important en Nouvelle-Calédonie, se sont toujours opposés au colonialisme français mais maintiennent, sous la conduite du FLNKS, une politique de non-violence, malgré les provocations, l'intimidation et le harcèlement. La Nouvelle-Calédonie possède des minéraux stratégiques et constitue pour la France un poste militaire avancé dans la région; les Canaques par conséquent doivent être éliminés. Une politique démographique désavantageuse pour les autochtones a été délibérément appliquée; la justice coloniale est entachée de racisme et l'attitude de la France n'a jamais permis de penser que celle-ci avait l'intention de restituer aux autochtones leurs terres, leurs ressources naturelles et leur souveraineté. Au moment du référendum, il y avait dans le territoire plusieurs milliers de militaires.

31. La Puissance administrante a montré qu'elle n'était disposée ni à collaborer avec le Comité de la décolonisation, ni à s'acquitter de ses obligations. Elle doit donc être condamnée non seulement pour son arrogance et son hypocrisie, mais parce qu'elle tourne en dérision les dispositions de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies. La Papouasie-Nouvelle-Guinée, comme les autres pays du Forum du Pacifique sud, condamne le pseudo-référendum organisé par le Gouvernement français en septembre dernier, référendum que les Canaques ont

(M. Lohia, Papouasie-Nouvelle-Guinée)

d'ailleurs rejeté. La France doit également être condamnée pour sa campagne délibérée de désinformation sur la véritable situation en Nouvelle-Calédonie, en particulier sur la situation des Canaques, opprimés, dépouillés et colonisés. Ainsi, elle présente dans un document A/42/651 des informations tendancieuses. La majorité des pays qui composent l'ONU demandent à la France d'accepter de collaborer avec l'Organisation pour mettre fin à la situation coloniale en Nouvelle-Calédonie.

32. M. McDOWELL (Nouvelle-Zélande) dit que l'action de l'ONU a contribué à changer la face du monde. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)], qui définit ce que les Nations Unies entendent par autodétermination, et la résolution 1541 (XV) qui précise les modalités selon lesquelles doit s'exercer l'acte d'autodétermination, sont les éléments essentiels d'un dispositif qui permet aux peuples colonisés de se faire entendre directement par la communauté internationale. Ces instruments ont résisté à l'épreuve du temps, et ont, sans conteste, aidé non seulement les peuples colonisés, mais aussi les puissances coloniales. A cet égard, l'expérience des pays du Pacifique sud est, jusqu'à présent et sans exception, positive. Certes la période de transition vers l'autonomie et l'indépendance est toujours difficile, mais la Nouvelle-Zélande pour sa part n'a jamais regretté d'avoir coopéré avec l'ONU pour décoloniser des territoires dont elle était responsable. Il y a peu de temps encore, elle a présenté, conformément à ses obligations, un rapport au sujet de l'unique territoire qui demeure sous sa tutelle, Tokélaou. Le rapport de la mission de visite, qui s'est rendue à Tokélaou en 1986, a été traduit en tokélaouan et discuté longuement dans le territoire. Elle estime que les Nations Unies doivent continuer à jouer un rôle important dans le processus qui doit conduire Tokélaou, à son propre rythme, vers une décision concernant son futur statut. La position de la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne le territoire non autonome de Nouvelle-Calédonie doit être replacée dans ce contexte. Autrement dit, la Nouvelle-Zélande ne demande pas à la France de se soumettre à une pratique qu'elle-même aurait rejetée.

33. Le projet de résolution sur la question de Nouvelle-Calédonie, soumis par le Comité de la décolonisation [A/42/23 (Partie VI)], est modéré et ne contient aucune attaque contre la France, aucune condamnation des actions de celle-ci, se contentant de l'inviter à suivre les précédents dans la région et à sortir de l'impasse où elle s'est engagée. En présentant ce projet, les pays du Pacifique sud recherchent une coopération et non une confrontation avec la France.

34. Il importe d'attirer l'attention sur le fait que le référendum, organisé le 13 septembre 1987, n'est pas directement mentionné dans ce texte car ce n'est pas un acte d'autodétermination valable. En effet, pour qu'un tel acte soit valable il doit être pleinement conforme aux principes et aux pratiques des Nations Unies. Le choix doit porter sur toutes les options possibles et être précédé d'un programme d'éducation politique dans lequel ces options sont présentées impartialement, les conséquences de chacune étant clairement expliquées. En l'occurrence, ces conditions n'ont pas été réunies. Les représentants de l'administration française eux-mêmes, n'avaient pas une idée nette de ce en quoi consistait le "statut d'autonomie interne". Une seule chose était claire : si la population choisissait

(M. McDowell, Nouvelle-Zélande)

l'indépendance, elle ne recevrait plus aucune aide de la France. Il n'y a pas eu libre choix. La Puissance administrante s'est efforcée de promouvoir une option déclinée et les autres n'ont pas été clairement expliquées. De plus, tout au long de la préparation du référendum, le dialogue a été très limité et une forte présence militaire n'a pas vraiment permis d'examiner dans une atmosphère de liberté et d'impartialité l'avenir à long terme du territoire. Enfin, les résultats du référendum ont été présentés de façon tendancieuse. Il a été dit, en effet, que 98,3 % des électeurs avaient voté en faveur du maintien de la Nouvelle-Calédonie au sein de la République française. Or, seuls 59,1 % des électeurs ont effectivement participé au référendum et plus de 80 % de la population autochtone s'est abstenue d'y participer.

35. La Nouvelle-Zélande estime que la "marginalisation" de la population autochtone n'est pas un bon moyen de procéder pour préparer l'autodétermination. Il faut que la France reprenne contact avec toutes les parties et qu'elle accepte l'offre de dialogue faite par le Forum du Pacifique sud. Ce dialogue, malheureusement, n'est guère favorisé par la tactique adoptée par la France au cours du présent débat. Le représentant de la Nouvelle-Zélande rejette fermement les allégations diffamatoires émises par la France à l'encontre de son pays dans le document A/42/651. La Nouvelle-Zélande est prête à discuter de la protection des intérêts des populations indigènes dans les organes compétents de l'ONU, bien que la Commission ne soit pas saisie de cette question. Elle l'a déjà fait souvent et ouvertement.

36. Même devant le boycottage des élections par les partis indépendantistes, la France n'a fait aucun véritable effort pour renouer le dialogue avec ces groupes. Cette rupture totale de la communication constitue l'aspect le plus grave de la situation actuelle. La Nouvelle-Zélande invite donc instamment la France à reprendre, tant qu'il en est temps encore, le dialogue avec toutes les communautés de Nouvelle-Calédonie.

37. M. WOLFE (Jamaïque) rappelle que son pays s'est toujours montré solidaire des peuples qui luttent pour pouvoir exercer leur droit à l'indépendance et à l'autodétermination, qui est notamment inscrit dans la Charte et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Puisque les aspirations de ces peuples sont protégées par des dispositions légales, les puissances coloniales qui en empêchent la réalisation violent donc le droit international.

38. La situation tragique qui prévaut en Namibie constitue un échec pour les Nations Unies. Lors de leur dernière conférence au sommet, à Vancouver, les pays du Commonwealth se sont inquiétés de cette situation apparemment sans issue et ont rappelé que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité constituait la seule base de règlement du problème namibien. Ils ont rejeté toute idée de "couplage". Il serait bon que le Conseil de sécurité fixe au 31 décembre 1987 au plus tard, comme le demande le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le délai d'application de la résolution 435 (1978). Le Conseil de sécurité devrait également envisager l'adoption de sanctions globales et obligatoires à l'égard de l'Afrique du Sud. Il est urgent, par ailleurs, d'exiger que le régime de Pretoria

(M. Wolfe, Jamaïque)

mette fin à l'exploitation sauvage des ressources économiques de la Namibie. Les récents troubles sociaux qu'a connus le Territoire, notamment la grève des 4 000 ouvriers de la Tsumeb Corporation provoquée par des conditions de vie et de travail inacceptables, montrent à l'évidence que la population namibienne a plus à perdre qu'à gagner à la présence d'intérêts économiques étrangers. Le Comité spécial devrait donc, comme le demande la SWAPO, suivre de plus près l'évolution de la situation en Namibie et dénoncer plus vigoureusement les méfaits du régime d'apartheid.

39. Pour ce qui est des autres territoires non autonomes, les puissances administrantes ne doivent pas oublier qu'elles ont pour mission d'assurer le développement harmonieux des territoires dont elles sont chargées et de créer les conditions permettant aux populations d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination. En aucun cas, l'exiguïté d'un territoire, son isolement géographique ou la pauvreté de ses ressources ne devraient être invoqués pour ralentir ce processus.

40. En ce qui concerne les dépendances britanniques des Caraïbes, le Gouvernement du Royaume-Uni a toujours dit qu'il n'entendait pas obliger les territoires non autonomes à devenir indépendants, ni mettre obstacle à leur indépendance si tel était le vœu de leurs habitants. En outre, le Royaume-Uni veille à ce que la situation économique et politique de ces territoires permette aux habitants d'exercer ce choix en toute liberté. La Jamaïque ne peut que se féliciter de cette politique. Il ressort des documents établis par le Secrétariat que si l'indépendance reste perçue dans ces territoires comme l'aboutissement logique et inévitable du processus de décolonisation, les habitants estiment souvent que leur développement économique et social ne leur permet pas encore d'envisager cette possibilité.

41. A Montserrat, le parti d'opposition, le PLM, entend rompre tous les liens constitutionnels qui le rattachent au Royaume-Uni en cas de victoire aux prochaines élections. A la Barbade, le Gouvernement semble considérer que le territoire n'est pas encore mûr pour une indépendance qui, en tout état de cause, serait décidée par référendum. Si une telle consultation était organisée, il serait bon qu'une mission de visite soit envoyée sur ce territoire. Aux Bermudes, la question de l'indépendance reste à l'ordre du jour, même si l'idée de référendum n'a pas été retenue en avril dernier. Il semble en effet qu'il y ait un consensus général pour que le territoire se prépare à l'indépendance. Sans doute serait-il bon qu'une mission de visite s'y rende au cas où une conférence constitutionnelle ou un référendum y serait organisé. A Anguilla, le Comité chargé d'examiner la Constitution a présenté son rapport à la chambre d'assemblée qui, après examen, le transmettra au Secrétaire d'Etat britannique aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth. La Jamaïque attend avec intérêt la décision qu'adoptera l'Autorité administrante en consultation avec les représentants élus d'Anguilla en ce qui concerne le statut futur du territoire.

42. Il serait bon que l'Autorité administrante s'associe plus étroitement avec les institutions spécialisées des Nations Unies pour développer les infrastructures économiques et sociales des territoires non autonomes. Dans ce domaine, il convient d'ores et déjà de se féliciter du rôle positif joué, notamment, par le PNUD, l'Unesco, la FAO et l'OMS.

(M. Wolfe, Jamaïque)

43. La question du trafic de drogue dans la région des Caraïbes reste éminemment préoccupante. On le sait, un grand nombre de ces îles sont utilisées par des trafiquants extérieurs à la région. Ces activités ne menacent pas seulement l'équilibre social et économique précaire de ces territoires mais aussi leurs institutions politiques. La Jamaïque recommande donc à l'Autorité administrante, en consultation avec les Etats membres de la Communauté des Caraïbes et les organes des Nations Unies - notamment la Commission des stupéfiants -, de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à ces activités. Lors des prochaines missions de visite, cette question pourrait être abordée avec l'Autorité administrante et les élus locaux.

44. En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, les chefs de gouvernement du Commonwealth réunis à Vancouver ont rappelé l'importance qu'ils attachent au droit des peuples à l'autodétermination. Ils ont noté que lors de la quarante et unième session de l'Assemblée générale, la Nouvelle-Calédonie avait été réinscrite sur la liste des territoires non autonomes. Ils espèrent que tout sera fait dans les meilleurs délais pour que la situation dans le territoire ne compromette pas la stabilité de la région, et considèrent que tous les groupes de population ont le droit d'être associés, par un processus démocratique et libre, à l'édification de la société dans laquelle ils vivent. La Jamaïque, qui a voté en faveur de la réinscription de la Nouvelle-Calédonie sur la liste des territoires non autonomes, estime que la Puissance administrante a notamment pour obligation de soumettre des informations sur le territoire. Il serait également bon qu'une mission de visite se rende sur ce territoire.

45. M. AL-ROUMI (Koweït) dit que son pays a toujours résolument soutenu dans toutes les instances le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à se libérer du joug colonial. Le Koweït a donc toujours appuyé les mouvements de libération nationale qui luttent pour la réalisation des droits légitimes de leur peuple, notamment l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, et la SWAPO, seul représentant légitime du peuple namibien.

46. L'ONU mène depuis longtemps son action décolonisatrice mais il subsiste néanmoins des territoires coloniaux et des peuples qui continuent de subir la discrimination raciale et ses pratiques infâmes. On peut trouver des exemples évidents de celles-ci dans la politique raciste qu'Israël applique envers le peuple palestinien et le Gouvernement sud-africain envers sa population de couleur. Les Etats qui administrent des territoires doivent respecter les résolutions de l'Organisation et présenter des rapports sur la situation des habitants et de l'économie de ces territoires. Ils doivent en outre aider à mettre au point des plans de développement permettant aux territoires en question, une fois devenus indépendants, d'assurer leur bien-être économique.

47. La communauté internationale ne peut que rendre hommage aux efforts déployés par la plupart des institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organisations pour venir en aide aux peuples coloniaux. Le Koweït demande que les institutions spécialisées qui continuent d'appuyer le régime sud-africain cessent de le faire, afin d'amener ce régime à renoncer à sa politique de discrimination raciale.

(M. Al-Roumi, Koweït)

48. Fidèle aux principes sacrés de l'Islam, qui réproûve la discrimination entre les êtres humains, qu'elle soit fondée sur la religion, la langue ou la race, le Koweït rejette la politique de discrimination raciale et appuie les mouvements de libération d'Afrique du Sud et de Namibie. Il concrétise cet appui en fournissant une aide aux divers fonds et programmes établis par les Nations Unies en faveur de l'Afrique australe et de la Namibie, notamment en versant des contributions au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et en octroyant chaque année des bourses à des étudiants originaires de cette région. Le Koweït ne cessera de plaider pour que les peuples coloniaux puissent vivre sur leur propre territoire, exploiter eux-mêmes leurs richesses et contribuer avec tous les autres pays à faire régner la paix et la justice dans le monde.

49. M. BLANC (France) dit que son gouvernement attache la plus grande importance à la question de la Nouvelle-Calédonie. Celle-ci est un territoire français du Pacifique sud. C'est une société multi-ethnique et multiculturelle équilibrée, où les populations d'origine mélanésienne cohabitent avec d'autres ethnies venues d'Europe, du Pacifique et de l'Asie. Les Mélanésiens sont les plus nombreux et constituent 43 % de la population. Les élus d'origine mélanésienne sont en majorité dans toutes les institutions de Nouvelle-Calédonie et participent pleinement à la vie démocratique du territoire. Contrairement à ce que d'aucuns prétendent, il n'y a donc en Nouvelle-Calédonie ni afflux massif d'immigrants, ni peuple canaque opprimé, privé de ses droits et soumis à la domination coloniale, à la répression ou au racisme. Ceux qui prétendent le contraire et disent que la Nouvelle-Calédonie ne serait qu'un territoire colonial semblable à tant d'autres nient l'évidence et cherchent à tromper l'opinion internationale.

50. Personne ne conteste cependant qu'il existe en Nouvelle-Calédonie un mouvement en faveur de l'indépendance, qui s'est développé principalement dans la communauté d'origine mélanésienne. Le Gouvernement français prend naturellement en compte l'existence de ce mouvement, qui est parfaitement légal, totalement intégré à la vie politique et institutionnelle du territoire, et qui dispose de toutes les garanties nécessaires pour faire prévaloir ses vues dans le cadre démocratique. Mais on comprendra aisément que le Gouvernement français prenne également en compte les aspirations des autres habitants de l'île, de tous ceux qui ne veulent pas de l'indépendance, quelle que soit leur origine géographique ou raciale. Dans une situation de ce type, un seul principe est applicable : le principe d'autodétermination, dont la portée est universelle et qui est d'ailleurs inscrit dans les premières phrases de la Charte. Fidèle à sa tradition démocratique, le Gouvernement français a donc appelé la population de la Nouvelle-Calédonie à exercer son droit à l'autodétermination. Par un référendum organisé le 13 septembre 1987, il a demandé aux électeurs de répondre à la seule question pertinente : voulaient-ils l'indépendance, ou souhaitaient-ils demeurer au sein de la République française? Afin de ne retenir que la population permanente, véritablement concernée par l'avenir du territoire, la durée de résidence exigée des électeurs, normalement fixée à six mois pour les élections françaises, a été allongée à trois ans. La réponse a été nette : 98,3 % des votants, représentant plus de 57 % des électeurs inscrits, se sont prononcés pour le maintien du territoire au sein de la République française. Tous les détails concernant cet acte démocratique, régulier et irréprochable ont été consignés dans le document A/42/651.

(M. Blanc, France)

51. Les pays du Forum du Pacifique sud, procédant plus par affirmations gratuites que par raisonnement logique, déclarent brutalement que ce référendum n'a pas constitué un acte libre et authentique d'autodétermination et ne s'est pas déroulé conformément aux principes et pratiques des Nations Unies. Cette affirmation est inexacte sur tous les points. En premier lieu, le référendum a bien été un acte d'autodétermination libre et authentique. Il s'est déroulé dans le calme et la sérénité nécessaires à une consultation électorale. Les électeurs n'ont été soumis à aucune contrainte et ont pu choisir en toute liberté l'option qui leur convenait. La presse française et internationale a pu le vérifier sur place sans aucune entrave. Habituee aux débats démocratiques français, la population était parfaitement consciente de la portée de son choix. L'option proposée était simple et concernait bien la question essentielle. Le référendum a été précédé d'une campagne électorale complète où chaque partie a pu faire entendre équitablement sa voix. Le scrutin a été supervisé par 200 juges qui ont pu en vérifier la régularité. Les partis indépendantistes, tout en prônant le boycottage, se sont d'ailleurs associés à la consultation en participant à la campagne électorale officielle à la radio et à la télévision et en dépêchant des assesseurs dans les bureaux de vote pour en surveiller les opérations.

52. Faute de pouvoir contester sérieusement les conditions de déroulement du scrutin, les pays du Forum du Pacifique sud ont recours à des arguments sans aucune valeur. Ils déplorent par exemple que le référendum n'ait pas été précédé d'une "éducation politique". C'est oublier que la population néo-calédonienne est une des plus scolarisées du Pacifique sud et qu'elle participe pleinement aux élections municipales, régionales et nationales françaises depuis plusieurs décennies. Ils ne convaincront personne non plus lorsqu'ils prétendent que le choix entre cinq options qu'ils préconisent aurait été plus clair que celui offert en Nouvelle-Calédonie.

53. En second lieu, le référendum a été conforme aux exigences des Nations Unies en matière d'autodétermination. Tout d'abord, aucun texte des Nations Unies ne fait de l'observation par l'Organisation une condition de validité d'un scrutin d'autodétermination. La présence d'observateurs des Nations Unies n'a d'ailleurs pas été demandée par l'Organisation dans les textes qu'elle a adoptés sur la Nouvelle-Calédonie. Ensuite, le droit de vote a été établi sans distinction "de race, de croyance ou de couleur", selon les termes mêmes des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV). Enfin, et c'est sans doute le plus important, le critère retenu pour la définition du corps électoral a été celui de la résidence. En d'autres termes, c'est le principe "une personne, une voix" qui a été appliqué, c'est-à-dire le même critère et le même principe que retiennent les Nations Unies dans les scrutins d'autodétermination. Or, cet aspect est essentiel dans des sociétés multi-ethniques comme la Nouvelle-Calédonie.

54. On peut renvoyer ce sujet aux résolutions concernant ce qui allait devenir le Zimbabwe, notamment la résolution 1747 (XVI), dans laquelle l'Assemblée générale a défini en 1962 les critères d'autodétermination de ce territoire avant la déclaration unilatérale d'indépendance des colons blancs en 1965. L'exemple des îles Fidji est encore plus intéressant, puisqu'il concerne un territoire proche de



(M. Blanc, France)

la Nouvelle-Calédonie, où coexistent des populations d'origine mélanésienne et indienne. L'Assemblée générale s'est prononcée à plusieurs reprises (résolutions 1951 (XVIII), 2068 (XX), 2185 (XXI) en faveur de l'application dans ce territoire du principe "une personne, une voix" sans aucunement mentionner des droits spéciaux pour l'une de ces ethnies.

55. Le choix opéré démocratiquement le 13 septembre 1987 ne plaît pas aux pays du Forum du Pacifique sud, qui veulent un référendum débouchant nécessairement sur l'indépendance. Mais, pour cela, il faut changer les règles, limiter le droit de vote de manière que les partisans de l'indépendance deviennent la majorité et donc porter atteinte au principe "une personne, une voix". Les pays du Forum ne le disent pas clairement et paraissent d'ailleurs en relatif désaccord entre eux sur ce point. Mais c'est bien ce qu'ils demandent en réalité aux Nations Unies de couvrir de leur prestige et de leur autorité. Ils souhaitent un référendum dont le résultat serait prédéterminé par une manipulation de la liste électorale. La limitation se ferait sur une base essentiellement raciale. Certains veulent réserver le droit de vote aux seuls électeurs d'origine mélanésienne, d'autres aux "résidents à long terme", sans préciser la longueur du terme, qui serait sans doute fixée de manière à atteindre le résultat souhaité. Le caractère extrêmement dangereux de ce type d'argumentation doit être souligné. Chaque fois que des théories fondées sur les droits spéciaux d'une catégorie d'individus ont été mises en application elles ont débouché sur l'injustice, l'atteinte flagrante aux droits de l'homme, le désordre et la violence. C'est à des théories de cet ordre que se réfèrent les pays du Forum lorsqu'ils demandent la reconnaissance de droits politiques spéciaux réservés aux populations d'origine mélanésienne. C'est également sur des théories de cet ordre que s'appuient les tenants de la politique d'apartheid en Afrique du Sud. Ces théories, la population de Nouvelle-Calédonie sait qu'elles sont lourdes de risques graves et elle n'en veut pas.

56. Certes, le référendum du 13 septembre 1987 n'a pas résolu tous les problèmes de la Nouvelle-Calédonie; ce n'était d'ailleurs pas son but. Il a toutefois clairement déterminé le cadre dans lequel la population de ce territoire souhaitait voir s'organiser son avenir. C'est dans un esprit de dialogue que le Gouvernement français va proposer un statut de large autonomie interne où chacun trouvera la place qui lui revient et pourra apporter sa contribution à l'avenir du territoire. La Nouvelle-Calédonie est telle que l'histoire l'a faite, et la présence des Européens, des Polynésiens et des Asiatiques y est, comme ailleurs dans le Pacifique, un fait incontestable. Tous les citoyens de Nouvelle-Calédonie sont et doivent rester égaux. Vouloir, comme le demandent les pays du Forum du Pacifique, réserver des droits supérieurs à la population d'origine mélanésienne, ne peut que conduire à la division, à la radicalisation des positions, à l'instabilité, et, sans doute, à la violence. C'est une voie injuste et sans issue que le Gouvernement français rejette.

57. Le projet de résolution soumis par le Comité spécial de la décolonisation ne tient pas compte de ce fait capital qu'est le résultat du référendum et le critique même implicitement. La délégation française regrette vivement un tel mépris pour la démocratie. Elle demande aux membres de la Commission de respecter la volonté librement exprimée par les Néo-Calédoniens et de se désolidariser du projet de résolution.

58. M. WOOLCOTT (Australie) rappelle que c'est à une très forte majorité que la communauté internationale a déterminé, en adoptant la résolution 41/41 A, que la Nouvelle-Calédonie était bien un territoire non autonome au sens de la Charte des Nations Unies. Depuis, le Comité spécial de la décolonisation a fait un très utile travail, demandant notamment à la France, Puissance administrante, de coopérer avec lui et de préparer le territoire à un acte d'autodétermination libre et authentique. Mais la France ne s'est pas acquittée de ses obligations, ce qui est d'autant plus regrettable qu'elle est à la fois un Membre éminent de l'ONU et membre permanent du Conseil de sécurité. Elle prétend que le référendum qu'elle a organisé en Nouvelle-Calédonie le 13 septembre 1987 a prouvé que la population voulait rester française et que par conséquent la question de l'autodétermination est close. Les pays du Pacifique sont tous d'accord, il faut insister là-dessus, pour considérer que ce n'est pas le cas. Le Gouvernement australien, pour sa part, estime que le principe qui est en jeu est l'un des principes essentiels de l'ONU et c'est en s'y référant qu'il faut apprécier le référendum en question. Or, celui-ci était fondamentalement vicié. Avant tout, il n'a pas été organisé en coopération avec l'ONU et ne s'est pas déroulé en présence d'observateurs de l'Organisation, ce qui suffirait déjà à faire douter de sa validité. De plus, les deux options offertes au choix des électeurs étaient très sommairement formulées et ne correspondaient pas à ce qui est prévu dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. La consultation n'a pas été précédée par un programme d'éducation politique systématique. Enfin, les autorités n'ont laissé aux opposants que des possibilités très limitées de faire campagne et de présenter leurs arguments, n'ont pas hésité à recourir sans provocation à la violence et ont fait surveiller le référendum par d'importantes forces de sécurité, tandis qu'elles facilitaient l'action des éléments profrançais. Fait extrêmement révélateur, une écrasante majorité d'autochtones s'est abstenue de voter dans cette consultation dont l'issue était prédéterminée.

59. Il faut espérer que les divergences fondamentales qui divisent la population pourront être surmontées et que l'on parviendra au consensus nécessaire pour résoudre à long terme les problèmes du territoire. Pour le Gouvernement australien, la solution ne consiste certainement pas à refouler la France du Pacifique. Ce pays a depuis longtemps des relations productives avec la région, où sa présence a été un facteur de diversité culturelle et sociale et a contribué au développement économique. Mais l'avenir de la Nouvelle-Calédonie est incertain et pourrait même devenir fort troublé. Il faudrait que la Puissance administrante revoie sa politique et que, tout en tenant compte des droits et intérêts de tous les groupes, elle se préoccupe de la situation des autochtones. Ses devoirs devraient être les mêmes que ceux des autres puissances administrantes : organiser conformément aux principes et aux pratiques de l'ONU un acte d'autodétermination libre et authentique auquel participeraient tous les éléments de la population. L'Australie est d'autant mieux placée pour le demander qu'elle-même a offert ce choix aux territoires sous son administration, en coopérant pour cela avec l'ONU. Elle ne dit pas, il importe de le souligner, que l'autodétermination doit être réservée à un seul groupe de population, déterminé selon sa race, mais seulement que les options offertes doivent tenir compte des droits, intérêts et aspirations de tous les éléments de la population sans exception.

(M. Woolcott, Australie)

60. Le projet de résolution, largement approuvé, qui est proposé par le Comité spécial de la décolonisation [A/42/23 (Partie VI)] va dans ce sens. Fondé sur les principes de l'ONU en matière de décolonisation et reprenant de nombreux éléments des résolutions concernant d'autres territoires, c'est un texte constructif qui n'a pas été rédigé dans un esprit de polémique.

61. M. VAN LIEROP (Vanuatu) dit que les puissances coloniales ont aujourd'hui des enjeux économiques et stratégiques plus importants que jamais dans les territoires qu'elles administrent, et qu'il importe donc de prendre garde aux artifices par lesquels elles essaient de retarder la libération des populations autochtones. L'esprit colonialiste a changé d'arguments, essayant maintenant de se justifier par des sophismes, mais dans certains cas il est encore plus fortement enraciné qu'auparavant.

62. La France soutient que la Nouvelle-Calédonie a valablement décidé de son destin. Elle argue que les pays du Forum du Pacifique sud eux-mêmes ne sont pas unanimes à affirmer le contraire. Cela est faux et, de plus, il n'est dit nulle part dans les textes de l'ONU qu'une différence d'opinion entre pays puisse empêcher un peuple de disposer de lui-même. C'est à l'ONU qu'il appartient de déterminer s'il y a eu véritablement acte d'autodétermination.

63. Tous les pays qui ont appuyé la résolution 41/41 A de l'Assemblée générale se sont accordés pour protéger les droits de tous les habitants du territoire, sans exclure aucun groupe. Ils n'ont jamais voulu, comme le prétend la France (A/42/651), restreindre le droit de vote sur des bases essentiellement raciales. La France, elle, a d'abord essayé d'empêcher que la question du territoire ne soit portée à l'attention de l'ONU, et ensuite n'a jamais manifesté l'intention de se conformer à la résolution 41/41 A, qui a pourtant été adoptée à une très forte majorité, refusant de fournir les renseignements demandés et de coopérer avec le Comité spécial de la décolonisation. On peut être inquiet devant cette attitude. L'ONU sera perdante si certains membres permanents du Conseil de sécurité s'emploient à affaiblir son rôle au moment même où d'autres semblent vouloir le renforcer. Essayant de justifier sa position (A/42/651), la France multiplie les inexactitudes et les distorsions sur tous les points, et surtout lorsqu'elle interprète dans un sens qui lui est favorable le vote sur la résolution 41/41 A de l'Assemblée générale. Les Etats qui ont voté pour celle-ci auraient certes préféré qu'elle soit adoptée par consensus mais ils n'ont jamais essayé "d'acheter" des voix par des moyens qu'ils jugent inadmissibles; ils préfèrent compter sur la force de la vérité, pour convaincre, plutôt qu'user de la force du pouvoir et intimider.

64. La France essaie maintenant d'abuser la communauté internationale sur la véritable nature du référendum du 13 septembre 1987. Elle a entièrement orchestré celui-ci. Les autochtones, auxquels on avait déjà imposé la nationalité française sans leur donner le choix, n'ont jamais eu aucun pouvoir d'action sur aucun des éléments qui ont prédéterminé l'issue de cette consultation, enseignement, économie, services sociaux ou présence des forces de sécurité. Dans de telles conditions, le suffrage universel est vide de sens.

(M. Van Lierop, Vanuatu)

65. Le fait que le projet de résolution proposé par le Comité spécial de la décolonisation [A/42/23 (Partie VI)] n'ait pas été adopté par consensus, et il s'en est fallu de très peu, n'ôte rien à son poids moral. C'est un texte équilibré, modéré et équitable. La France n'a trouvé que compréhension, amitié et bonne volonté chez les pays du Pacifique mais elle n'y a pas répondu. Elle essaie d'affaiblir l'esprit des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale. Certes, les décisions à prendre sont difficiles. Mais la France pourrait commencer par remplir les promesses qu'elle avait faites, amorçant ainsi un dialogue constructif avec toutes les parties intéressées, et en premier lieu avec le Front de libération nationale kanak socialiste (FLNKS). Le Président de celui-ci a fait à la présente session de la Commission une déposition très émouvante qui dément de façon impressionnante ce que la Puissance administrante essaie de faire croire au monde. Dans une Nouvelle-Calédonie indépendante, les ressortissants français ne perdront ni leur nationalité ni leurs droits politiques. A l'inverse, sans autodétermination, les autochtones restent privés de leurs droits inhérents, sans identité culturelle, sans droits nationaux, sans patrie.

66. Le PRESIDENT informe la Commission que Madagascar et le Togo se sont associés aux auteurs du projet de résolution A/C.4/42/L.2, la Jamaïque aux auteurs du projet de résolution A/C.4/42/L.3, et le Congo et le Zimbabwe aux auteurs du projet de résolution A/C.4/42/L.5.

La séance est levée à 18 h 45.